

Gouvernement du Québec

Décret 260-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention maximale de 300 000 \$ pour l'ajustement du budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère, pour la ministre de la Culture et des Communications, le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre verse annuellement à la Cinémathèque québécoise une subvention pour son fonctionnement à titre de cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE la ministre a versé une subvention de 8,5 M\$ à la Cinémathèque québécoise en 1995-1996 pour la réalisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle conformément au décret 546-95 du 26 avril 1995;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté à la ministre une demande de subvention pour ajuster le budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise devra pourvoir, à même des revenus d'autofinancement, à l'augmentation des dépenses d'exploitation découlant de l'implantation du centre;

ATTENDU QUE le partenariat amorcé par l'implantation du centre avec l'Institut de l'image et du son (INIS), le

Centre NAD et CESAM consolide la vocation cinématographique et technologique de ce pôle tout en renforçant son potentiel d'attraction au sein du secteur et auprès des utilisateurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Cinémathèque québécoise une subvention de 300 000 \$, pour l'exercice 1997-1998, à titre d'ajustement de la participation financière pour l'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise une subvention maximale en service de dette de 300 000 \$ à même les disponibilités d'engagement de l'enveloppe autorisée pour l'exercice financier 1995-1996, à titre d'ajustement au budget d'immobilisation du Centre de diffusion et de documentation cinématographique et télévisuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29613

Gouvernement du Québec

Décret 261-98, 11 mars 1998

CONCERNANT le versement au Cégep Gerald-Godin d'une subvention maximale de 3,3 M\$, pour la construction d'une salle de spectacle

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Gerald-Godin a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Gerald-Godin a été autorisé à s'implanter sur le site du Centre Domrémy dans la municipalité de Sainte-Geneviève;

ATTENDU QUE le Cégep s'est vu confier comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel de la population francophone de l'Ouest-de-l'Île de Montréal et de l'est de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE le Cégep entend assumer son rôle en mettant à la disposition de la population ses locaux et ses services pour soutenir les activités culturelles;

ATTENDU QUE les installations prévues pour réaliser cette mission culturelle comprennent notamment une salle de spectacle à construire;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications désire contribuer financièrement à la construction de cette salle de spectacle pour la totalité des coûts de 3,3 M\$, à même son service de dette de l'année 1997-1998;

ATTENDU QUE ce projet de salle de spectacle s'inscrit dans l'esprit du protocole d'entente intervenu le 9 avril 1997 entre la ministre de l'Éducation et la ministre de la Culture et des Communications dans le but de favoriser des interventions concertées en matière d'éducation et de culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisé le versement au Cégep Gérard-Godin d'une subvention maximale en service de dette de 3,3 M\$ pour la construction d'une salle de spectacle, conditionnellement à ce que:

a) le Cégep Gérard-Godin s'engage à réaliser le projet, à en assumer tout dépassement de coûts et à financer le fonctionnement de l'équipement;

b) le Cégep Gérard-Godin s'engage à développer la mission et à structurer la programmation de la salle en conformité avec les objectifs du protocole d'entente intervenu le 9 avril 1997 entre la ministre de l'Éducation et la ministre de la Culture et des Communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29614

Gouvernement du Québec

Décret 262-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), édicté par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre à cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Colin Longpré, consultant associé, Hamel, Longpré, C.G.A., soit nommé membre de la Commission de protection de la langue française, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Colin Longpré ne reçoive pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29615